

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 24 décembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au financement de la gestion et de la protection des eaux souterraines", a donné le 16 mars 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

Pour avoir égard à l'article 16 du décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, ainsi qu'aux modifications que ce décret a apportées au décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, il convient, là où l'arrêté en projet utilise l'expression "fonds pour la protection des eaux souterraines", d'omettre le mot "souterraines".

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1er

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 30 avril 1990 sur la protection des eaux souterraines et des eaux potabilisables, notamment l'article 5, § 3, modifié par les décrets des 23 décembre 1993, 7 mars 1996 et 17 décembre 1997;"

.../...

Alinéa 2

Le nom exact de la commission dont l'avis est visé est "Commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution" (1).

Alinéa 3 (nouveau)

En application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au contrôle administratif et budgétaire, il convient de viser l'avis de l'inspecteur des finances, avec l'indication de sa date. On écrira :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 29 septembre 1997;".

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 4)

En application de l'article 21 précité, il convient de viser l'accord du Ministre du Budget, ainsi que de mentionner la date de celui-ci. On écrira :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 décembre 1997;".

(1) Cf. l'article 48 du décret du Conseil régional wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (Moniteur belge du 10 janvier 1986).

Alinéa 4 (devenant les alinéas 5 et 6)

Comme l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé dans le délai d'un mois, il y lieu de remplacer cet alinéa par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement du [mentionner la date] sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 16 mars 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

DispositifArticle 1er

1. Au 1°, faire référence au décret du 30 avril 1990 en citant ses modifications a pour conséquence de figer ce dernier dans sa version actuelle pour l'application de l'arrêté en projet. Telle n'étant pas la volonté de l'auteur de ce dernier, l'on omettra les mots "tel que modifié par le décret du 23 décembre 1993 et le décret du 7 mars 1996".

2. Au 2°, les mots "de la Région wallonne" sont à omettre.

.../...

3. Au 5°, des subventions ne peuvent avoir une origine conventionnelle que dans l'hypothèse où le législateur l'a expressément prévu (1).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'article 5, § 3, du décret du 30 avril 1990 n'envisageant pas la conclusion de conventions en cas d'intervention du Fonds pour la protection des eaux.

L'article 1er, 5°, sera revu en conséquence.

Cette observation vaut aussi pour les articles 3 à 6 qui seront également revus en conséquence.

Article 2

On n'aperçoit pas ce qu'ajoute l'article 2, § 1er, en projet aux dispositions que contient l'article 5, § 3, alinéa 3, du décret du 30 avril 1990.

Compte tenu des obligations, contenues dans les articles 10, 12 et 13 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, imposées à la Région wallonne pour l'élaboration de son

(1) En ce sens, J. SALMON, Les subventions, Bruylant, 1976, p. 38, et M. PAQUES, De l'acte unilatéral au contrat dans l'action administrative, E. Story-Scientia, 1991, n° 308.

budget (1), on n'aperçoit pas davantage quelle est la portée exacte de l'article 2, § 2, en projet.

Cet article sera, dès lors, omis et la numérotation des autres articles du projet sera revue en conséquence.

Signatures

Dans l'identification du Ministre de l'Environnement, il conviendrait d'omettre les mots "pour la Région wallonne", qui sont superflus.

(1) Ces lois s'imposent à la Région wallonne, en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN